

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
FLORENCE JUNCA-ADENOT

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36438

Gouvernement du Québec

### Décret 783-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par le chapitre 56 des Lois de 2000, les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le conseil d'administration est composé de trois personnes que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres et quatre personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1327-98 du 14 octobre 1998, messieurs Paul Larocque et Jean-Luc Moisan ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 399-99 du 14 avril 1999, monsieur Robert Petrelli a été nommé mem-

bre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johanne Desrochers, présidente-directrice générale de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ), en remplacement de monsieur Paul Larocque;

— monsieur Serge Perras, directeur général de la Ville de Sainte-Thérèse, en remplacement de monsieur Jean-Luc Moisan;

— monsieur Paul Saint-Jacques, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, en remplacement de monsieur Robert Petrelli;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36439

Gouvernement du Québec

### Décret 784-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT un accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le poids et les dimensions des véhicules

ATTENDU QUE dans une lettre du 30 août 2000, le ministre des Transports de l'Ontario a proposé, au nom du gouvernement de cette province, la conclusion d'un accord avec le gouvernement du Québec portant sur l'harmonisation des normes de charges et de dimensions applicables à certains véhicules routiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement de l'Ontario un tel accord ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le poids et les dimensions des véhicules, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36468

Gouvernement du Québec

## **Décret 785-2001, 20 juin 2001**

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141 ;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi édicte notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE madame Andrée Bouchard et messieurs L. Pierre Comtois, Claude Faucher, Franco Fava, Gaston Lafleur, Jean Lavallée, Marc Laviolette et François Pelletier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1162-97 du 3 septembre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE messieurs Gilles Charland, Arnold Dugas et Michel Guillemette ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1162-97 du 3 septembre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Taillon a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1175-98 du 9 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Henri Massé a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 63-99 du 27 janvier 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;